

Charte SVT

1er janvier 2025

Table des matières

Introduction	1
A – Relations entre les SVT et l’AFT	2
A.1 – Engagements sur le marché primaire	2
A.2 – Animation des marchés secondaire et de la pension livrée	4
A.3 – Information et analyse.....	4
A.4 – Promotion des valeurs du Trésor	5
A.5 – Déontologie et pratiques de marché	5
B – Moyens et organisation du SVT	7
B.1 – Structure du SVT	7
B.2 – Responsable SVT et responsables métiers.....	9
C – Suivi, évaluation et sélection des SVT	9
C.1 – Suivi et contrôle des moyens dédiés à l’activité SVT	9
C.2 – Critères d’évaluation des SVT	11
C.3 – Réunion annuelle d’évaluation.....	12
C.4 – Sélection des SVT	12
C.5 – Cas de manquement et règlement des litiges	12

Introduction

Les Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) sont les partenaires privilégiés de l’Agence France Trésor (AFT), service à compétence nationale, pour la gestion de la dette et de la trésorerie de l’État. À ce titre les SVT se doivent d’adopter un comportement éthique conforme aux meilleures pratiques de place dans la conduite de leurs opérations. Ils fournissent à l’AFT les prestations et les services requis par sa mission, qui est de gérer la trésorerie et d’assurer le financement de la République française sur les marchés financiers au meilleur coût dans la durée et dans les conditions de sécurité maximales. Ils sont sélectionnés pour une période de 3 ans.

Le présent document constitue la charte des relations entre l’AFT et les SVT. Cette charte est établie dans l’intérêt commun des parties, qui est d’assurer, dans le respect de la réglementation applicable :

- le bon déroulement des émissions primaires ;
- la meilleure liquidité du marché secondaire des valeurs du Trésor et le maintien de leur statut de valeurs parmi les plus liquides de la zone euro ;
- la promotion des marchés de taux en euro et des valeurs du Trésor ;

- la fourniture d'une veille continue et de qualité à l'AFT, et plus largement au ministère chargé de l'économie, en matière de politique d'émissions, de gestion de la dette, de promotion de la signature de l'État, de couverture des risques financiers de l'État, de régulation des marchés de taux et de gestion des finances publiques ;
- un dispositif d'évaluation objectif et transparent des services rendus.

Toute révision ou modification de cette charte fait l'objet d'une consultation des SVT.

Les SVT adhèrent au comité de marché SVT, dont le secrétariat est assuré par le bureau de représentation de l'ICMA (*International Capital Market Association - Association internationale des marchés des capitaux*) à Paris, et en assurent le financement.

La charte et ses annexes, ainsi que la liste des SVT, sont publiées sur le site internet de l'AFT. Les horaires indiqués dans ces documents s'entendent, sauf mention contraire, comme heure de Paris.

L'AFT, en tant que gestionnaire de ses opérations, et les SVT font application de la présente charte aux transactions conclues avec la Caisse de la Dette Publique (CDP).

Chaque SVT formalise son engagement à respecter la présente charte et ses annexes par la remise au directeur général de l'AFT d'un exemplaire en langue française de la charte revêtu de la signature d'un responsable dirigeant au sens de la réglementation européenne des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement, et du responsable de la conformité. A défaut d'obtenir ces signatures dans un délai de 2 mois à compter de sa sélection, l'établissement perd sa qualité de SVT.

A – Relations entre les SVT et l'AFT

A.1 – Engagements sur le marché primaire

L'AFT prépare avec les SVT ses opérations sur le marché primaire et les informe des évolutions substantielles de son programme d'émissions.

a) Adjudications

Sauf cas de force majeure, chaque SVT participe à toutes les adjudications. Chaque SVT met en œuvre les moyens matériels et organisationnels nécessaires pour assurer sa participation aux adjudications, y compris en cas de procédure de soumission dégradée.

Les SVT assurent une participation significative aux adjudications, c'est-à-dire au minimum et en moyenne sur les 12 derniers mois glissants :

- 2 % des volumes adjugés de façon compétitive dans chaque type d'adjudication – Bon du Trésor à taux Fixe et à intérêt précompté (BTF), Obligations Assimilables du Trésor (OAT) à moyen terme¹ (OAT MT), OAT à long terme² (OAT LT) et OAT indexées sur l'inflation ;
ou

¹ OAT émises lors de l'adjudication du troisième jeudi du mois.

² OAT émises lors de l'adjudication du premier jeudi du mois.

- 2 % des volumes adjugés de façon compétitive dans trois des quatre types d'adjudication et une moyenne arithmétique des quatre taux de participation précités d'au moins 3 %.

L'AFT apprécie trimestriellement la manière dont chaque établissement s'acquitte de ces engagements et en informe chaque SVT.

Les SVT peuvent présenter à l'issue de chaque adjudication, à l'exception des adjudications à l'envers et des adjudications d'échange, des offres non compétitives dans les conditions précisées en annexe 3. L'AFT se réserve la possibilité de retirer le droit de présenter de telles offres à un SVT ayant omis de participer à une adjudication sans raison valable ou n'ayant pas respecté certains engagements prévus par la présente charte.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du marché secondaire, l'emprise des SVT aux adjudications est soumise aux dispositions de l'annexe 1.2.

b) Syndications

En cas de syndication, tous les SVT participent au syndicat de placement et assurent le bon fonctionnement de la transaction dans le cadre des tâches confiées à chacun par l'AFT. Le ou les chefs de file du syndicat sont désignés en tenant compte notamment de l'expertise des établissements sur le segment de marché concerné, de leur place dans le palmarès des SVT et de leur contribution aux réflexions et travaux préparatoires à l'opération. Les chefs de file ont une responsabilité particulière d'animation du marché secondaire du titre émis.

c) Recommandations à l'AFT en matière de politique d'émission

Les SVT fournissent à l'AFT un avis sur le contenu des opérations primaires :

- avant la publication du programme annuel de financement ;
- dans la semaine précédant chaque adjudication de BTF. Les SVT sont tenus de participer à une conférence téléphonique ou, si l'AFT le décide, une réunion dans les locaux de celle-ci ;
- dans la semaine précédant chaque adjudication d'OAT. Les SVT sont tenus de participer à une réunion dans les locaux de l'AFT ou, si l'AFT le décide, à une conférence téléphonique qu'elle organise.

Les SVT sont tenus à un devoir de confidentialité sur les échanges intervenant lors de ces réunions et s'abstiennent strictement de toute communication à l'égard des tiers. Au sein de son établissement, le participant à la réunion ne peut diffuser ces informations, sur une base strictement confidentielle, qu'au responsable SVT, au responsable de la négociation des valeurs du Trésor, au responsable des affaires juridiques et au responsable de la conformité, ainsi qu'à leur équipe respective lorsqu'elle est concernée, après les avoir informés de leur caractère confidentiel. En cas de manquement à cette obligation, l'AFT se réserve le droit de prendre toute sanction à l'égard du SVT défaillant.

Dans le cadre de son appréciation de la contribution des SVT au bon déroulement des opérations primaires, l'AFT tient compte de la manière dont ils assurent une représentation adéquate aux réunions de préparation des émissions. Elle apprécie aussi la cohérence entre les avis exprimés et les opérations réalisées.

A.2 – Animation des marchés secondaire et de la pension livrée

Les SVT soutiennent, par leurs activités de tenue de marché, la liquidité du marché de l'ensemble des valeurs du Trésor (BTF, OAT, OAT indexées, obligations démembrées). Chaque SVT participe pour une part significative aux transactions du marché secondaire des valeurs du Trésor ou du « marché gris » en amont de la création de nouveaux titres. Il assure la couverture de l'ensemble de la gamme des produits émis par l'AFT, ainsi que du marché de la pension livrée sur valeurs du Trésor, en cotant ferme et en continu, à l'achat et à la vente, aux clients et aux autres SVT. Il fournit en continu, sur un système multilatéral de négociation et selon les règles et usages de celui-ci, qui doivent respecter les règles fixées par le comité de marché SVT, des prix exécutable aux autres SVT. Chaque SVT fait ses meilleurs efforts pour préserver à tout moment la liquidité du marché de l'ensemble des valeurs du Trésor notamment en s'abstenant de mettre en œuvre une stratégie dont il ne saurait ignorer qu'elle portera atteinte à son fonctionnement ou aux conditions d'une concurrence équitable et non-fauscée.

Une part de marché de 2 % sur le marché secondaire est considérée comme un minimum raisonnable.

Les SVT peuvent bénéficier d'une facilité de pension livrée leur permettant d'emprunter de manière temporaire et à titre onéreux des titres d'État français (BTF, OAT y compris indexées) en échange d'autres titres d'État français de valeur équivalente aux titres prêtés. Les demandes d'utilisation de la facilité sont adressées à l'AFT, agissant pour le compte de la CDP. L'accès par chaque SVT à cette facilité est conditionné à la conclusion d'une convention spécifique avec la CDP. L'Etat peut mobiliser une réserve de titres par l'intermédiaire de la CDP.

Les SVT veillent à tenir l'AFT informée des décisions relatives aux systèmes multilatéraux de négociation auxquels ils participent. Ils s'assurent également que le meilleur traitement y est bien appliqué à la dette française. L'AFT tient compte dans son évaluation annuelle du fait d'être informée des travaux relatifs à l'organisation des marchés financiers menés par les associations professionnelles auxquelles appartiennent les SVT, notamment les évolutions réglementaires.

A.3 – Information et analyse

a) Information et analyse de marché

Les SVT contribuent quotidiennement à l'information de l'AFT sur les évolutions du marché, voire lorsqu'ils l'estiment pertinent sur la nature de leurs clients et leurs propres positions, ainsi que sur le volume des opérations qu'ils ont traitées.

b) Information, analyse et recherche opérationnelles et économiques

Les SVT transmettent systématiquement à l'AFT la production de leurs services d'analyse et de recherche sur les questions relatives au marché obligataire souverain ou affectant la signature de la République, en particulier :

- la politique monétaire, la conjoncture macro-économique et financière, les finances publiques et les politiques structurelles des pays des principales zones monétaires ;
- les évolutions relatives au secteur financier, y compris sur un plan technologique, et des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance ;
- les stratégies d'allocation d'actifs des principales catégories d'investisseurs.

Les SVT donnent libre accès à l'AFT à l'ensemble des analyses et recherches sur le fonctionnement des marchés financiers³ : marchés de taux (souverains et quasi-souverains, obligations mises en pensions et d'entreprises, marché monétaire, produits dérivés), marchés des changes et des matières premières, autres marchés.

L'AFT informe les SVT des sujets ou des projets sur lesquels elle attend de leur part un appui particulier en termes de recherche et d'analyse. Cette information peut se faire à l'occasion de l'entretien annuel prévu à l'article C.3.

Les SVT veillent à organiser des rencontres et à favoriser un dialogue régulier entre l'AFT et leurs équipes d'économistes et de stratégestes. Chacun dispose dans ses équipes d'un économiste spécialiste de la France dont la localisation principale est à Paris. Cet économiste rend régulièrement visite à l'AFT.

L'AFT est à la disposition des SVT pour expliquer et commenter la politique économique française et la politique européenne dans les domaines de sa compétence. Elle organise en tant que de besoin des contacts entre les SVT et les équipes compétentes au sein de l'administration.

A.4 – Promotion des valeurs du Trésor

Les SVT s'attachent à développer le placement des valeurs du Trésor, dans le cadre de leur stratégie commerciale, auprès d'une communauté large et diversifiée d'investisseurs. Ils agissent au quotidien à travers la recherche et la motivation des forces de vente. Ils mènent également des actions ponctuelles plus ciblées sur certains produits ou certaines spécificités de la dette française. L'AFT s'engage à les aider dans cette tâche, en participant dans la mesure du possible à ces actions. Les SVT informent régulièrement l'AFT du sentiment des investisseurs et associent l'AFT à des rencontres avec ces derniers.

En particulier, l'AFT et les SVT sont amenés à organiser des actions conjointes de promotion des valeurs du Trésor (conférences ou séminaires, rencontres d'investisseurs, réunions téléphoniques ou visioconférences). A cette occasion, les SVT font bénéficier l'AFT de leur connaissance des investisseurs, analystes et journalistes tant en France qu'à l'étranger. Ceci n'est pas exclusif de contacts que l'AFT entretient directement avec certains investisseurs. Les SVT assistent l'AFT lors de ses déplacements.

Les SVT considèrent de leur intérêt commun de procéder chaque année à un sondage d'opinions auprès des investisseurs en vue d'obtenir leur appréciation sur le fonctionnement du marché de la dette française et la qualité de leurs relations avec les SVT.

A.5 – Déontologie et pratiques de marché

a) Principes généraux

Le respect par les SVT des règles de bonne conduite et des pratiques professionnelles applicables à leurs activités sur les marchés de taux en Europe est pour l'AFT un élément important de la qualité du service qui lui est fourni. Il est en effet indissociable de la promotion

³ Dans la mesure où ces analyses ou recherches ne sont pas soumises à un secret professionnel ou à une clause de confidentialité.

des valeurs du Trésor et plus généralement des marchés de taux en euro. L'AFT en tient compte dans l'évaluation annuelle mentionnée à l'article C.2, dans l'octroi et le maintien du statut de SVT.

Le comité de marché SVT, auquel participent les SVT et dont l'AFT est observateur, édicte un code de bonne conduite, précisant les règles déontologiques propres à leur activité, communiqué aux services de conformité des établissements SVT. Le comité de marché SVT transmet le code de bonne conduite à l'AMF et en assure la publicité.

Est considérée comme affiliée toute personne ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle le SVT, est contrôlée par lui ou placée sous contrôle commun avec lui, tant que ce contrôle existe, en France ou à l'étranger, au sens de l'article [L.233-3 du code de commerce](#).

b) Procédure, ou enquête, formellement initiée concernant un agissement en lien avec un titre de dette émis au sein de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)

Chaque SVT informe sans délai l'AFT de l'existence de toute procédure, ou enquête, formellement initiée contre lui ou l'un de ses affiliés par une autorité compétente, une institution gestionnaire de marché ou de système de règlement-livraison, une contrepartie centrale ou une chambre de compensation, à propos d'une transaction ou d'un agissement en lien avec tout titre de dette émis par un État membre de l'OCDE ou par un émetteur supranational dont un de ces États est membre ou actionnaire.

c) Condamnation ou sanction prononcée dans un pays membre de l'OCDE

Au-delà des litiges relatifs aux valeurs du Trésor, le SVT informe sans délai l'AFT de toute condamnation pénale, y compris pour fraude fiscale, corruption, blanchiment d'argent, ou recel du fruit de ces infractions, de sanctions administratives ou disciplinaires ou de mesures de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle, prononcée contre lui ou l'un de ses affiliés dans un pays membre de l'OCDE.

Le SVT informe également l'AFT des dispositions prises à l'issue d'une telle procédure.

d) Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les SVT et leurs affiliés maintiennent des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformes à la réglementation en vigueur. En cas de manquement identifié par leur autorité de tutelle, ils en informent sans délai l'AFT, ainsi que des mesures prises pour y remédier.

L'AFT se met à la disposition des SVT et du bureau de représentation de l'ICMA à Paris pour débattre et éventuellement promouvoir toute modification réglementaire qui serait considérée comme souhaitable.

e) Nature des obligations, limites et exonérations

Lorsqu'elles ne sont pas publiques, les informations échangées dans le cadre du présent article le sont à titre strictement confidentiel et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation de la part de l'AFT.

Le SVT est déchargé des obligations prévues au point b) et c) précédents pour les enquêtes, procédures ou condamnation dès lors que la sanction encourue ou prononcée est (i) connue et (ii) d'un montant inférieur à 100 000 euros. Lorsque la sanction encourue n'est pas connue en termes de montant, l'obligation d'information demeure.

Les publications en ligne réalisées par le SVT, dans le cadre de son rapport annuel ou de ses dépositions obligatoires auprès d'autorités nationales, ne peuvent participer à remplir cette obligation qu'à la seule condition d'avoir donné lieu à une notification expresse écrite à l'AFT des éléments pertinents.

Dans tous les cas figurant au présent article, lorsqu'il estime qu'un régime juridique lui interdit toute communication sur une procédure en cours le concernant, lui ou un de ses affiliés, le SVT notifie sans délai à l'AFT, en lieu et place des éléments relatifs au fond, les références précises du régime juridique en question assorties de la démonstration de son caractère impératif.

A l'exclusion des entités chargées de réaliser les opérations sur les valeurs du Trésor au sein de l'Union européenne ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne, les obligations prévues au présent article s'entendent comme étant des obligations de moyens.

B – Moyens et organisation du SVT

L'organisation du SVT, quelles qu'en soient les modalités géographiques, juridiques et fonctionnelles, lui permet de rendre à l'AFT le service qu'il s'est engagé à lui fournir dans les conditions précisées par la présente charte, en particulier pour ce qui concerne ses activités de marché, de post-marché et de contrôle des risques ainsi que celles de distribution et de recherche économique et stratégique.

Le SVT informe sans délai par écrit l'AFT de toute modification de son organisation qui est pertinente dans sa relation avec l'AFT.

Les engagements pris en application de la présente charte sur le marché primaire et pour l'animation des marchés secondaire et de la pension livrée sont pris en compte dans le plan de continuité d'activité que le SVT établit conformément à la réglementation des prestataires de services d'investissement. En cas de manquement identifié par son autorité de tutelle et susceptible de remettre en cause la continuité des engagements pris en application de la présente charte, le SVT en informe l'AFT, ainsi que des mesures prises pour y remédier.

B.1 – Structure du SVT

a) Proximité et continuité de la relation avec l'émetteur

La qualité du service du SVT dépend de sa compréhension des objectifs et des attentes de l'AFT. Elle suppose l'établissement d'un haut degré de confiance réciproque, c'est-à-dire d'une relation proche et continue dans le temps.

La présence effective d'équipes en France est un moyen irremplaçable pour créer et maintenir avec efficacité ce type de relation. L'AFT considère donc que la présence globale des moyens des SVT en France et son évolution dans le temps présument naturellement de leur engagement

et de leur capacité durable à fournir les prestations attendues. Elle en tient compte dans l'évaluation de la qualité de sa relation avec chaque SVT (cf. annexe 2.3).

L'organisation par les SVT de contacts réguliers entre leur direction et le ministre chargé de l'économie, le directeur général du Trésor et le directeur général de l'AFT sur les questions relatives notamment aux marchés de taux, à la réglementation financière et prudentielle, et aux finances publiques est aussi un élément susceptible de favoriser une relation proche et continue.

S'il n'est pas un prestataire de services d'investissement agréé en France, le SVT dispose en France d'une succursale.

Le SVT prend en compte dans son organisation que la langue de travail de l'AFT est le français.

b) Règlement-livraison, post-marché et contrôle des opérations

Les SVT assurent une pleine efficacité de leurs services administratifs, comptables et de contrôle des risques et de leur liaison avec le dépositaire des valeurs du Trésor et les systèmes de livraison et de règlement. Tout SVT dispose d'un numéro d'affilié propre et clairement identifié auprès du dépositaire des valeurs du Trésor pour le règlement et la livraison des adjudications, des syndications et des rachats, pour les opérations de démembrement et remembrement des valeurs du Trésor conformément aux règles du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) pour le démembrement et remembrement des valeurs du Trésor, ainsi que pour le règlement des opérations de prêts ou d'emprunts de liquidités avec l'AFT.

Chaque SVT doit pouvoir effectuer toute opération de prêt ou d'emprunt de liquidité avec l'AFT jusqu'à 18h.

Chaque SVT désigne au sein de son organisation un responsable des activités post-marché qui est le correspondant privilégié de l'AFT dans les domaines liés au traitement post-marché des opérations. Celui-ci est chargé de résoudre les problèmes et de répondre aux questions susceptibles de se poser.

Le SVT dispose également d'une représentation administrative (suivi de marché – *middle office*) capable de communiquer avec l'AFT ainsi qu'avec les organismes de place.

Chaque SVT lève au bénéfice de l'AFT le secret professionnel qui lie le dépositaire central des valeurs du Trésor ainsi que le gestionnaire du système de règlement livraison, le teneur de compte et la chambre de compensation au moyen desquels s'effectuent ses opérations sur valeurs du Trésor, afin de permettre un suivi de la qualité de ses services et des transactions non dénouées. L'AFT informe au préalable les SVT des demandes périodiques ou ponctuelles qu'elle formule auprès de ces organismes.

En cas de non-livraison de titres au-delà de 15h, tout SVT à l'origine d'un suspens autorise le gestionnaire du système de règlement-livraison, le teneur de compte ou la chambre de compensation à révéler son nom aux contreparties concernées pour faciliter le règlement des opérations. Pour chaque défaut de livraison, en sus des pénalités réglementaires prélevées par la chambre de compensation, le montant de la pénalité due de plein droit par le SVT à l'AFT, sans mise en demeure, est calculé comme indiqué en annexe de la Charte.

B.2 – Responsable SVT et responsables métiers

a) Le responsable SVT

Les relations entre l'AFT et le SVT sont coordonnées par un responsable SVT. Le responsable SVT dispose de l'autorité et des moyens nécessaires pour que les demandes formulées par l'AFT soient prises en compte par son établissement. Il désigne un suppléant, doté des mêmes capacités décisionnaires, pour pallier ses éventuelles périodes d'indisponibilité.

Le responsable SVT coordonne les contacts entre l'AFT et les agents du SVT concernés par la relation avec l'AFT, dans les différents métiers énumérés au point b). Il assure la bonne circulation de l'information relative à l'AFT et aux valeurs du Trésor au sein de son établissement. Il veille à la bonne communication des informations de marché à l'AFT et à la participation du SVT aux réunions organisées par l'AFT.

Il est responsable du respect de la charte SVT au sein de son établissement.

b) Les responsables métiers

Le responsable SVT communique au moins une fois par an, et dès modification, à l'AFT les noms et coordonnées :

- des responsables de la négociation des valeurs du Trésor et produits dérivés de taux liquides,
- du responsable du marché monétaire,
- du responsable de la vente des produits de taux,
- de l'économiste cité à l'article A.3b) et éventuellement de l'économiste responsable pour l'ensemble de la zone euro,
- des responsables de la stratégie taux et inflation,
- des responsables de la création de nouveaux titres et leurs modalités d'émission (*origination*) et de la syndication,
- du responsable du post-marché et du contrôle cité à l'article B.1.b),
- du responsable de la conformité,
- du correspondant sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance,
- du correspondant sur les sujets de technologie en lien avec l'évolution du secteur financier.

Cette liste nominative est aussi communiquée au comité de marché SVT qui la met à disposition de tous les SVT.

Le responsable SVT fournit également à l'AFT et tient à jour la liste des opérateurs en contact avec elle pour la réalisation des transactions et des opérations de règlement-livraison. Il est également tenu de veiller à la mise à jour de liste des opérateurs en contact avec la Banque de France.

C – Suivi, évaluation et sélection des SVT

C.1 – Suivi et contrôle des moyens dédiés à l'activité SVT

Les SVT et leurs agents et employés qui participent à la relation avec l'AFT sont tenus par la présente charte et ses annexes.

L'AFT peut effectuer auprès des SVT des contrôles sur pièces et sur place du respect de leurs obligations, ou les faire effectuer par un tiers mandaté à cet effet.

Dans le cadre des contrôles qu'il effectue à la demande et pour le compte de l'AFT, le tiers mandaté par l'AFT a accès à toutes les informations utiles. Il vérifie notamment la fiabilité des informations statistiques envoyées à l'AFT et lui rend compte des résultats de ces enquêtes. Le SVT autorise le tiers mandaté par l'AFT à effectuer ses enquêtes non seulement dans son établissement en France, mais également dans l'ensemble des autres établissements concernés par l'activité de SVT. Le SVT s'assure, si nécessaire, qu'une telle autorisation reçoive l'accord des autorités de supervision du ou des pays éventuellement concernés.

Le SVT fournit à l'AFT annuellement les limites de risque qui sont allouées aux négociateurs des valeurs du Trésor ainsi que leur degré d'utilisation. Il informe l'AFT, dès qu'il en a connaissance, de toute dégradation ou amélioration de sa notation par l'une des agences de notation de crédit externes reconnues par la Banque centrale européenne, soit à ce jour : DBRS, FitchRatings, Moody's, Scope et Standard & Poor's.

Mensuellement, les SVT rendent compte à l'AFT de leur activité sur le marché secondaire des valeurs du Trésor. Ils transmettent à cet effet toutes les informations prévues par :

- le document de rapport harmonisé d'activité sur les marchés secondaires de dette européens, établi par le sous-comité des emprunts d'État du Comité économique et financier de l'Union européenne ;
- le document « rapport d'activité spécifique sur les opérations de pension livrée » selon le format transmis par l'AFT ;
- Le document « rapport spécifique aux opérations dérivées sur valeurs du Trésor », selon le format transmis par l'AFT.

Ces rapports, doivent parvenir à l'AFT au plus tard le 13^{ème} jour ouvré de chaque mois. L'AFT peut demander un rapport spécifique complémentaire, à titre exceptionnel.

Le responsable de la conformité, ou toute personne dûment habilitée à assurer l'intégrité des rapports, est engagé, par la seule transmission des rapports, sur la fiabilité du processus d'établissement et de transmission de ces statistiques. A cette fin, cette personne adresse à l'AFT dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente charte, une description du processus qui doit permettre de donner une image fidèle et sincère de l'activité de teneur de marché auprès de la clientèle, des transactions liées à la gestion du risque de taux des portefeuilles du SVT et de l'éventuelle activité pour compte propre du SVT. Lors des opérations de contrôle menée par le tiers mandaté par l'AFT en application du présent article, cette même personne transmet la description du processus et répond aux questions éventuelles.

L'AFT s'engage à préserver la confidentialité des informations transmises par les SVT. Les informations agrégées par l'AFT sont communiquées aux SVT, sauf indication contraire, pour un usage purement interne. L'AFT se réserve le droit d'utiliser certaines de ces données agrégées dans le cadre de la promotion de la dette et de la communication générale du Gouvernement.

L'AFT communique mensuellement à chaque SVT :

- un rapport agrégé sur l'ensemble des contreparties sur la base du format harmonisé décrit ci-dessus ;
- un rapport résumé qui indique sa part de marché et son rang sur le marché secondaire (comptant et pensions livrées) et par type de produits (obligations à taux fixe, obligations indexées sur l'inflation, obligations démembrées et BTF).

L'AFT communique trimestriellement à chaque SVT :

- un rapport résumé qui indique :
 - o sa part de marché et son rang sur l'ensemble des adjudications depuis le début de l'année civile et pour chaque type d'adjudication (OAT LT, OAT MT, OAT indexées sur l'inflation et BTF)⁴ ;
 - o sa part de marché et son rang sur le marché secondaire et par type de produits (obligations à taux fixe, obligations indexées sur l'inflation, obligations démembrées et BTF)⁵ ;
- un rapport résumé qui indique sa part de marché sur les ventes brutes par zone géographique et par type de produits (obligations à taux fixe, obligations indexées sur l'inflation, obligations démembrées et BTF).

Les SVT autorisent la transmission à l'AFT de données sur leur activité de marché sur les couvertures de défaillance (*credit default swaps*) de l'État français.

C.2 – Critères d'évaluation des SVT

L'évaluation des SVT repose sur la prise en compte de l'ensemble des missions que recouvre leur activité, et des conditions de mise en œuvre de ces missions définies par la présente charte et ses annexes.

Trois éléments permettent d'apprécier les efforts relatifs de chacun des SVT. Le premier se fonde sur la participation aux adjudications. Le second élément de l'évaluation s'appuie sur les données fournies par les SVT sur leur activité sur le marché secondaire. Le dernier élément pris en compte est une évaluation par l'AFT de la qualité de la relation entretenue avec le SVT. Les critères d'appréciation de la qualité de la relation sont précisés dans l'annexe 2.

L'AFT rend public chaque année le résultat de son évaluation sous la forme d'un classement des meilleurs SVT, dans des conditions dont les SVT sont préalablement informés. Pour le classement des SVT, les trois éléments d'évaluation sont pris en compte avec les pondérations suivantes : 45 % pour la participation sur le marché primaire, 30 % pour l'activité sur le marché secondaire et 25 % pour l'évaluation qualitative.

L'AFT indique trimestriellement à chaque SVT sa position sur les marchés primaire et secondaire. L'AFT informe en tant que de besoin les SVT de l'évolution de sa perception de la qualité du service fourni.

⁴ La part de marché considérée est la part de marché pondérée, calculée selon les modalités décrites à l'annexe 2.1.

⁵ La part de marché considérée est la part de marché pondérée, calculée selon les modalités décrites à l'annexe 2.1.

C.3 – Réunion annuelle d'évaluation

Une réunion annuelle d'évaluation est organisée entre l'AFT et le SVT. Le responsable SVT et son suppléant participent à cette réunion. L'objectif de cette réunion est, sur la base des critères d'évaluation définis par la présente charte, d'apprécier le service rendu par le SVT au cours de l'année passée ainsi que son évolution au cours de l'année à venir. Cette évaluation donne lieu à un compte rendu écrit.

C.4 – Sélection des SVT

Les SVT sont sélectionnés par le ministre chargé de l'économie, sur recommandation du directeur général du Trésor, président de l'AFT. Le directeur général du Trésor peut, pour l'établissement de ses recommandations, recourir à l'avis d'un comité de sélection. Les établissements concernés par cette procédure sont avertis en temps utile et sont informés de la composition du comité par le directeur général de l'AFT.

C.5 – Cas de manquement et règlement des litiges

En cas de manquement aux engagements de la présente charte, l'AFT peut décider de suspendre le SVT de tout ou partie de ses opérations pour une période qu'elle détermine et abaisse l'appréciation qualitative du classement annuel.

En cas de manquement grave, l'AFT propose au ministre la suspension ou la radiation du SVT. Cette suspension ou cette radiation sont rendues publiques.

L'AFT peut prendre les mêmes mesures en cas de modification substantielle de l'activité ou de la situation d'un SVT contraire à la bonne application de la charte.

En cas de litige entre l'État et un SVT, le droit français s'applique, les tribunaux compétents étant ceux dont le siège se trouve dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Seule la version en langue française de la présente charte et de ses annexes fait foi.

La présente charte est transmise par l'AFT à l'Autorité des marchés financiers. Elle est transmise par les SVT à leur autorité de contrôle au sens de la directive européenne « marchés d'instruments financiers ».

Fait le

ENTITE :
NOM :
QUALITE :
SIGNATURE :

ENTITE :
NOM :
QUALITE :
SIGNATURE :